



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

11 septembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

-arrêté n°2015-3631 du 31 août 2015 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à Fraisses (département de la Loire).

-arrêté 2015-3664 du 4 septembre 2015 portant approbation de l'avenant n°4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Alpes Santé ».

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- arrêté DRAAF-SERFOBE-2015-09-07-16 du 7 septembre 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.

Arrêté n° 2015-3631
En date du 31 août 2015

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à FRAISSES (Loire).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1976 accordant la licence numéro 372 pour l'officine de pharmacie sise à FRAISSES au 7 rue Irène Joliot Curie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2000 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 372 B de l'officine de pharmacie de M. Bernard MATHIAS ;

Vu l'avis favorable en date du 9 juillet 2015 de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 18 juin 2015 par M. Bernard MATHIAS, pharmacien, exploitant en nom propre la "Pharmacie de Périvaure" sise 7 rue Irène Joliot Curie à FRAISSES et Mme Nathalie PEUILLON et M. Franck BERETTA, co-gérants de la SELARL "Pharmacie de Fraisses" sise 2 rue Jean Padel dans la même ville, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la "Pharmacie de Périvaure" au profit de la SELARL "Pharmacie de Fraisses" ;

Vu l'acte de cession de clientèle signé le 16 juin 2015 ;

Vu le courrier de M. Bernard MATHIAS en date du 7 juillet 2015 informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} septembre 2015 et son courrier reçu le 31 août 2015, par lequel il restitue sa licence ;

Sur proposition de la directrice de l'efficiency de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1976 susvisé accordant la licence numéro 372 pour l'officine de pharmacie située 7 rue Irène Joliot Curie à FRAISSES (42490) est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme le Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex 3.

Article 3 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Par délégation
Le directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-3664

Portant approbation de l'avenant n° 4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Alpes-Santé »

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2010-RA-150 du 18 mars 2010 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » ;

Vu l'arrêté n° 2010-578 du 29 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS ;

Vu l'arrêté n° 2012-2500 du 17 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS ;

Vu l'arrêté n° 2014-2706 du 28 juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS ;

Vu le courrier de demande d'approbation de l'avenant n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » réceptionné le 10 Aout 2015 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Annecy-Genève résultant de la fusion de l'Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine et du Centre Hospitalier de la région d'Annecy se substitue à ces derniers et dispose des droits associés issus de la convention constitutive et du règlement intérieur du « GCS Alpes Santé » ;

Considérant que le Centre Hospitalier Métropole Savoie résultant de la fusion du centre Hospitalier de Chambéry et du Centre Hospitalier d'Aix les Bains se substitue à ces derniers et dispose des droits associés issues de la convention constitutive et du règlement intérieur du « GCS Alpes Santé » ;

Arrête

Article 1^{er} : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Alpes Santé » est approuvé.

Article 2 : De nouveaux membres adhèrent au GCS « Alpes Santé ». Les membres du GCS « Alpes Santé » sont : le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, le Centre Hospitalier Alpes Isère, le Centre Hospitalier de Voiron, le Centre Hospitalier de la Mure, L'Hôpital rhumatologique d'Uriage, l'AGDUC, le Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers, le Centre Hospitalier Annecy-Genève, le Centre Hospitalier Alpes-Léman, le Centre Hospitalier de Belley, le Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice, le Centre Hospitalier Métropole Savoie, Les Hôpitaux du Léman, le Centre Hospitalier de Rumilly, les Hôpitaux du pays du Mont Blanc, le Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne, le Centre Hospitalier de Rives, le Centre Hospitalier de Saint Geoire en Valdaine, le Centre Hospitalier

de Saint Laurent du Pont, la maison de retraite de Entre deux Giers, la maison de retraite de Le Grand Lemps, le Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, l'EPHAD de Voreppe.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et la déléguée territoriale départementale de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 Septembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficiences de l'offre de soins
Céline VIGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux des 10 juin, 17 juin, 23 juin, 1^{er} juillet, 7 juillet, 20 juillet, 23 juillet, 27 juillet, 30 juillet, 5 août, 11 août, 17 août, 20 août, 26 août et 2 septembre 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence les 3 et 4 septembre 2015 par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières sur le territoire des communes d'Arvillard, Gruffy, Le Pontet, Leschaux, Sallanches et Viuz-en-Sallaz ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage ne concerne que les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Les Déserts	73098	10/06/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Vailly	74287	17/06/2015
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	23/06/2015
Saint-Eustache	74232	23/06/2015
Chamonix-Mont-Blanc	74056	01/07/2015
Megève	74173	07/07/2015
La Rivière-Enverse	74223	20/07/2015
Les Houches	74143	23/07/2015
La Table	73289	27/07/2015
Le Verneil	73311	27/07/2015
Arâches-la-Frasse	74014	27/07/2015
Montriond	74188	27/07/2015
Essert-Romand	74114	27/07/2015
La Vernaz	74295	30/07/2015
Seytroux	74271	30/07/2015
Bernex	74033	05/08/2015
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	05/08/2015
Arith	73020	05/08/2015
Le Châtelard	73081	05/08/2015
Beaufort	73034	11/08/2015
Crest-Voland	73094	11/08/2015
Hautelucre	73132	11/08/2015
Monthion	73170	11/08/2015
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	11/08/2015
Rognaix	73216	11/08/2015
Saint-Paul-sur-Isère	73268	11/08/2015
Ugine	73303	11/08/2015
Villard-sur-Doron	73317	11/08/2015
Combloux	74083	11/08/2015
Mieussy	74183	17/08/2015
Morillon	74190	17/08/2015
Taninges	74276	17/08/2015
Verchaix	74294	17/08/2015
Champagny-en-Vanoise	73071	20/08/2015
Cruseilles	74096	20/08/2015
Larringes	74146	20/08/2015
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	20/08/2015
Présilly	74216	20/08/2015
Thollon-les-Mémises	74279	20/08/2015
Vovray-en-Bornes	74313	20/08/2015
Bourget-en-Huile	73052	26/08/2015
Burdignin	74050	26/08/2015
Habère-Poche	74140	26/08/2015
Orcier	74206	26/08/2015
Beaumont	74031	02/09/2015
Faverges	74123	02/09/2015
Saint-Blaise	74228	02/09/2015
Arvillard	73021	07/09/2015
Le Pontet	73205	07/09/2015
Gruffy	74138	07/09/2015
Leschaux	74148	07/09/2015
Sallanches	74256	07/09/2015
Viuz-en-Sallaz	74311	07/09/2015